

1.00 DÉFINITIONS

1.01 **Ordre**

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ).

1.02 **Année financière**

Période qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

1.03 **Président**

La personne qui a été élue au poste de président.

1.04 **Vice-président**

La personne qui a été élue au poste de vice-président.

1.05 **Administrateurs élus**

Les personnes qui ont été élues par les membres de l'Ordre au Conseil d'administration conformément au *Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration*.

1.06 **Conseil d'administration**

Conseil d'administration de l'OCCOQ tel que défini au *Code des professions*.

2.00 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS ÉLUS, DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Les sections 5 et 6 de la *Politique de gouvernance* de l'OCCOQ déterminent les rôles et responsabilités des administrateurs élus, du président et du vice-président.

3.00 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

3.01 **Durée du travail**

3.01.1 Le Conseil d'administration détermine au début du mandat du président le temps de travail requis ce qu'il pourrait réévaluer en cours de mandat selon les besoins.

3.02 **Rémunération du président**

3.02.1 Le président est rémunéré selon un taux horaire établi par le Conseil d'administration, lequel est soumis annuellement pour approbation par l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale.

3.02.2 Le salaire du président peut être réajusté annuellement. Le Conseil d'administration détermine le pourcentage d'augmentation du salaire en tenant compte du budget de l'Ordre, des augmentations salariales dans le secteur public, des données comparatives avec les autres ordres et du taux d'inflation.

3.03 **Modalités de rémunération lors d'un prêt de service**

3.03.1 Le président pourrait être engagé par le biais d'un prêt de service de la part de son employeur si son salaire ne dépasse pas celui établi par le Conseil d'administration après avoir été approuvé par les membres de l'Ordre lors de l'assemblée générale.

3.03.2 Le président rémunéré par le biais d'un prêt de service dont le salaire est en dessous de celui déterminé par le Conseil d'administration bénéficierait d'un salaire de l'Ordre correspondant à la différence.

3.04 Rémunération du vice-président

- 3.04.1 Lorsqu'il exerce les rôles et responsabilités définis à l'article 6.02 de la *Politique de gouvernance* de l'OCCOQ, le vice-président est rémunéré selon le taux horaire établi par le Conseil d'administration pour le président après avoir été approuvé par les membres de l'Ordre lors de l'assemblée générale comprenant un montant de 15 % pour les avantages sociaux.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE PRÉSIDENT

- 4.01** Le président rémunéré sur une base annuelle bénéficie des avantages prévus aux articles suivants du **recueil des conditions de travail du directeur général et secrétaire** :

- 3.02 régime de prestation;
- 5.01 jours fériés et payés;
- 5.02 vacances;
- 5.03 jours de congé de maladie;
- 5.04 congés personnels;
- 5.05 congés sociaux;
- 6.01 assurance collective (6.01.1, 6.01.2, 6.01.3).

- 4.02** Le président bénéficiant d'un prêt de service bénéficie des avantages prévus aux articles suivants du recueil des conditions de travail du directeur général et secrétaire :

- 3.01 durée de travail;
- 3.02 régime de prestation.

- 4.03** Le président utilise, aux fins de son mandat, un téléphone cellulaire fourni par l'Ordre.

5.00 RÉGIME DE RETRAITE POUR LE PRÉSIDENT

- 5.01** Le président rémunéré sur une base annuelle bénéficie d'un régime de retraite « régime de retraite simplifié de l'OCCOQ » où l'employeur verse 5 % de la rémunération du président et où le président peut également cotiser.

- 5.02** Le président choisit lui-même le véhicule de placement de son régime de retraite.

- 5.03** Lors du départ du président, le régime peut être transféré dans un autre REER ou il peut choisir de la conserver.

6.00 REMBOURSEMENT DES FRAIS

6.01 Frais de séjour et de déplacement

- 6.01.1 Les déplacements effectués par le président dans le cadre de ses fonctions seront remboursés selon la *Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement* en vigueur à l'OCCOQ.

- 6.01.2 Un montant annuel maximum est adopté par le Conseil d'administration pour les déplacements à l'international.

- 6.01.3 Le président qui a son domicile à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du siège social n'a pas le droit au remboursement de son kilométrage lors de son déplacement au siège social pour son travail. Le siège social étant réputé alors comme son lieu de travail.

- 6.01.4 Les repas (déjeuners) pris lors d'une journée normale de travail au siège social ne sont pas remboursés.
- 6.01.5 Les frais de séjour encourus par le président dans l'exercice de ses fonctions (hôtel, repas et autres) lui seront remboursés sur production des reçus ainsi que des motifs justifiant les frais selon la politique en vigueur à l'OCOCOQ.
- 6.01.6 Lorsque les déplacements du président le justifient, la clause affaires pour l'assurance automobile pourra être remboursée.
- 6.01.7 Les articles 7.01 s'appliquent également au vice-président dans l'exercice de ses fonctions.

7.00 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

- 7.01** Les administrateurs élus ne sont pas rémunérés pour la participation aux séances du Conseil d'administration. Par ailleurs, les frais de séjours et d'hébergement sont remboursés selon les normes établies par l'Ordre. Toutefois, certains frais sont assumés par l'Ordre comme par exemple l'inscription au colloque et à la journée de formation continue plus les frais de séjour et de déplacement pour ces activités.
- 7.02** Des jetons de présence sont accordés aux administrateurs élus siégeant à des comités du Conseil d'administration, le montant étant établi par le Conseil d'administration.
- 7.03** Les présidents (administrateurs élus) de comités du Conseil d'administration se voient ajouter une heure par réunion au jeton de présence.

OCOCOQ

OCOCOPQ

Adoptée par Bureau, le 13 mars 2004

Modifiée par le Bureau, le 17-18 septembre 2004; le 12 mai 2007; le 20 septembre 2008

Bureau et C.A. modifiés pour Conseil d'administration et comité exécutif – Janvier 2009

OCOCOQ

Modifiée par le Conseil d'administration, le 21 mars 2015 (11.05)

Modifiée par le Conseil d'administration, le 28 mai 2016 (11.02)

Modifiée par le Conseil d'administration, le 29-30 septembre 2017 (12.01)

Modifié par le Conseil d'administration, le 3 juillet 2018

Modifié par le Conseil d'administration, le 1^{er} juin 2019 (8.02)